

palement par leur désintéressement dans les imputations au compte des hommes et par les bons résultats obtenus dans les corps de troupe et dans les divisions des équipages de la flotte (circulaire du 28 janvier 1876) pour la conservation et l'entretien de l'armement.

Bâtiments.

Les armuriers embarqués, à la condition d'avoir au moins *huit mois* d'embarquement, peuvent être proposés pour obtenir une gratification dans les cas suivants :

1° S'ils débarquent par suite de désarmement ou dans les circonstances prévues par l'article 18;

2° S'il est passé une inspection d'armes à bord (art. 300);

3° Si le navire fait remise à la direction d'artillerie d'une notable partie de son armement.

Dans ces divers cas, la proposition établie sur la note (modèle xxxvii) (*qui doit être fournie même lorsqu'il n'y aura pas de proposition*) est faite et motivée par l'officier d'artillerie chargé de visiter les armes du navire et soumise à l'approbation du directeur d'artillerie. Elle est adressée au Ministre avec toutes les pièces relatives à la visite des armes, soit par le préfet maritime après examen du conseil d'administration du port, dont l'avis est annexé à cet envoi, soit par le gouverneur de la colonie, qui l'accompagne de son avis.

Les demandes de gratification pour les armuriers en cours de campagne ne doivent se produire qu'à un an au moins d'intervalle; chacune d'elles est de 50 francs au maximum.

La somme de toutes les gratifications et exonérations accordées à un armurier pour l'entretien des armes ne peut dépasser 300 fr. pour la plus longue durée de campagne sur un même navire.

Les imputations au compte de l'armurier du bord seront toujours déduites du montant de la gratification accordée; en conséquence, il ne sera fait de demande spéciale d'exonération que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette demande devra figurer alors sur la note (modèle xxxvii) avec l'exposé des motifs à l'appui.

Article 8 du règlement du 13 août 1869 (annexe) relatif à l'entretien des appareils de culasse des canons.

Cet article ne prévoyant pas le supplément de solde auquel a droit l'armurier pour l'entretien des culasses des canons de 32 centimètres et des canons à balles, les 3^e et 4^e paragraphes seront modifiés comme suit :